
**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 AVRIL 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 5 avril, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Saint-Loup-des-Chaumes,, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DUPUY, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, PIERRE, RADUGET, SENDEL, TOUZET, WOZNIAK, MM. ANDRIAU, BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES BAEZA-GLOMON, DUFFOURG, MM. CHAMPAGNE, MONJOIN, RICHARD

Pouvoirs : MME MORVAN à MME TOUZET, MME PINCZON du SEL à MME WOZNIAK, MME SOUPIZET à MME PIERRE, MME SZWIEC à M. BILLOT

M. BELLOT est désigné secrétaire de séance

Ordre du jour de la séance

- **Budget annexe « ordures ménagères »** :
 - ✓ Approbation du compte de gestion 2022
 - ✓ Vote du compte administratif 2022
 - ✓ Affectation du résultat 2022
 - ✓ Vote d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement du budget général
 - ✓ Vote du budget primitif 2023
- **Budget annexe « assainissement collectif en DSP »** :
 - ✓ Approbation du compte de gestion 2022
 - ✓ Vote du compte administratif 2022
 - ✓ Affectation du résultat 2022
 - ✓ Vote du budget primitif 2023
- **Budget général** :
 - ✓ Approbation du compte de gestion 2022
 - ✓ Vote du compte administratif 2022
 - ✓ Affectation des résultats 2022
 - ✓ Vote des taux des taxes locales 2023

Attribution de fonds de concours de voirie aux communes membres

Création d'un poste d'adjoint d'animation à 22/35^{ème}.

Avenant n°2 à la convention constitutive de partenariat pour la mise en œuvre des actions de la « Destination Sud Berry » et autorisation au président aux fins de signature

- ✓ Vote du budget primitif 2023

Avis sur l'enquête publique complémentaire – installations classées – Parc éolien sur les communes d'Ids-Saint-Roch et Touchay

Avis sur le projet de SRADDET Centre-Val de Loire modifié en matière de prévention et de gestion des déchets

Motion de soutien à des mesures volontaristes contre les déserts médicaux

Divers

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance.

Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par M. BELLOT.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 15 février 2023.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

Le Président, après avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mars 2023, a institué une régie de recettes d'encaissement de la taxe de séjour de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher, installée à l'Office de Tourisme de Lignières – 32 Grande Rue – 18160 LIGNIERES.

Le Président, après avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mars 2023, a nommé Mme Marie-Christine FALGOUX, régisseur titulaire de la régie d'encaissement de la taxe de séjour de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Marie-Christine FALGOUX sera remplacée par Mme Marie-Line JOLIVET, mandataire suppléant.

Le Président, après avis favorable unanime de la commission « MAPA » réuni en séance le 21 mars 2023, a approuvé l'offre de prix du bureau d'étude GEOTECHNIQUE pour une étude géotechnique de type G2 AVP relative à la construction d'un bâtiment à ossature métallique avec équipement photovoltaïque en façade sud à l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles, d'un montant de 2 883.00 € HT soit 3 459.60.00 € TTC.

Le Président, après avis favorable unanime de la commission « MAPA » réuni en séance le 21 mars 2023, a approuvé l'offre de prix du bureau d'étude BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour une mission de contrôle technique et missions connexes relatives à la construction d'un bâtiment à ossature métallique avec équipement photovoltaïque en façade sud à l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles, d'un montant de 4 380.00 € HT soit 5 256.00 € TTC.

Le Président, après avis favorable unanime de la commission « MAPA » réuni en séance le 21 mars 2023, a approuvé l'offre de prix du bureau d'étude CABINET VERLIAT pour une mission de Coordination Sécurité et Protection Santé relative à la construction d'un bâtiment à ossature métallique avec équipement photovoltaïque en façade sud à l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles, d'un montant de 1 344.00 € HT soit 1 612.80 € TTC.

Le Président, après avis favorable unanime de la commission « MAPA » réuni en séance le 21 mars 2023, a approuvé l'offre de prix du bureau d'étude SOCOTEC CONSTRUCTION pour une mission de contrôle technique relative à la création de l'espace Multi-Accueil, d'un montant de 8 540.00 € HT soit 10 248.00 € TTC.

Le Président, après avis favorable unanime de la commission « MAPA » réuni en séance le 21 mars 2023, a approuvé l'offre de prix du bureau d'étude CABINET VERLIAT pour une mission de Coordination Sécurité et Protection Santé relative à la création de l'espace Multi-Accueil d'un montant de 2 184.00 € HT soit 2 620.80 € TTC.

Le Président, après avis favorable unanime de la commission « MAPA » réuni en séance le 21 mars 2023, a approuvé l'offre de prix du bureau d'étude BSE BUILDING SYSTEMS relative à la réalisation d'une étude de faisabilité géothermie à sondes verticales d'un montant de 12 100.00 € HT soit 14 520 € TTC.

DELIBERATIONS**DELIBERATION N° 23-18 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
35	26	30

Le Conseil Communautaire :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

DECLARE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, que le compte de gestion pour le **budget annexe « Ordures Ménagères »**, dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION N° 23-19 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
35	26	30

Le Conseil Communautaire :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

DECLARE à l'unanimité de ses membres présents et représentés, que le compte de gestion pour le **budget annexe « Assainissement collectif en DSP »**, dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION N° 23-20 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET GENERAL		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	26	30

Le Conseil Communautaire :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

DECLARE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, que le compte de gestion pour le **budget général**, dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION N° 23-21 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
35	25	29

Vu les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur François GAMBADE, a délibéré sur le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe des ordures ménagères dressé par Dominique BURLAUD, président, après présentation du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice considéré :

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se présenter ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		8 937.19 €				8 937.19 €
Opération de l'exercice	8 394.22 €	5 016.39 €			8 394.22 €	5 016.39 €
TOTAUX	8 394.22 €	13 953.58 €			8 394.22 €	13 953.58 €
Résultat de clôture		5 559.36 €				5 559.36 €
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		5 559.36 €				5 559.36 €
RESULTATS DEFINITIFS		5 559.36 €				5 559.36 €

Entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

2. Le conseil communautaire constate que pour la comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. Le conseil communautaire reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
4. Le conseil communautaire arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Le président de la communauté de communes, Dominique BURLAUD, s'est retiré au moment du vote.

DELIBERATION N° 23-22 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
35	25	29

Vu les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence Monsieur François GAMBADE, a délibéré sur le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP dressé par Dominique BURLAUD, président, après présentation du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice considéré :

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se présenter ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés	458.79 €			252 739.61 €		252 280.82 €
Opération de l'exercice	426 417.90 €	425 505.18 €	1 377 365.85 €	1 167 142.15 €	1 803 783.75 €	1 592 647.33 €
TOTAUX	426 876.69 €	425 505.18 €	1 377 365.85 €	1 419 881.76 €	1 803 783.75 €	1 844 928.15 €
Résultat de clôture	1 371.51 €			42 515.91 €		41 144.40 €
Restes à réaliser			178 326.00 €	709 517.00 €	178 326.00 €	709 517.00 €
TOTAUX CUMULES	1 371.51 €		178 326.00 €	752 032.91 €	178 326.00 €	750 661.40 €
RESULTATS DEFINITIFS	1 371.51 €			573 706.91 €		572 335.40 €

Entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

2. Le conseil communautaire constate que pour la comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. Le conseil communautaire reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
4. Le conseil communautaire arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Le président de la communauté de communes, Dominique BURLAUD, s'est retiré au moment du vote.

DELIBERATION N° 23-23 : : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET GENERAL		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
35	25	29

Vu les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur François GAMBADE, a délibéré sur le compte administratif de l'exercice 2022 du budget général dressé par Dominique BURLAUD, président, après présentation du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice considéré :

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se présenter ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		973 584.75 €		391 667.65 €		1 365 252.40 €
Opération de l'exercice	2 327 011.26 €	2 758 023.25 €	467 897.58 €	204 997.35 €	2 794 908.84 €	2 963 020.60 €
TOTAUX	2 327 011.26 €	3 731 608.00 €	467 897.58 €	596 665.00 €	2 794 908.84 €	4 328 273.00 €
Résultat de clôture		1 404 596.74 €		128 767.42 €		1 533 364.16 €
Restes à réaliser			541 100.00 €	8 300.00 €	541 100.00 €	8 300.00 €
TOTAUX CUMULES		1 404 596.74 €	541 100.00 €	137 067.42 €	541 100.00 €	1 541 664.16 €
RESULTATS DEFINITFS		1 404 596.74 €	404 032.58 €			1 000 564.16 €

Entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

2. Le conseil communautaire constate que pour la comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. Le conseil communautaire reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
4. Le conseil communautaire arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Le président de la communauté de communes, Dominique BURLAUD, s'est retiré au moment du vote.

DELIBERATION N° 23-24 : AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DU BUDGET DES ORDURES MENAGERES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
35	26	30

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de chacun des budgets. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution d'investissement corrigé des restes à réaliser.

L'arrêté des comptes 2022 permet de déterminer :
Le résultat 2022 de la section de fonctionnement.

Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (solde entre les recettes réelles et d'ordre et les dépenses réelles et d'ordre) augmenté de la quote-part du résultat 2021 de la section de fonctionnement reporté sur cette section (chapitre 002).
Il est en excédent pour le budget annexe des Ordures Ménagères.

Il convient, en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M4, de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022, issus du compte administratif du budget annexe des Ordures Ménagères.

La section de fonctionnement du budget annexe des Ordures Ménagères fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2022 de 5 559.36 € comme indiqué ci-dessous :

Résultat de clôture de l'exercice 2022 : - 3 377.83 €

Résultat reporté 2021 : + 8 937.19 €

Résultat cumulé 2022 à affecter : 5 559.36 €

Ceci exposé :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le compte de gestion et le compte administratif 2022 du budget annexe des Ordures Ménagères,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance le 14 mars 2023,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE** :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « Ordures Ménagères » de la manière suivante :

En investissement : 0.00 € au compte 1068 – réserves

En fonctionnement : 5 559.36 € au compte R002 (recette)– excédent reporté

MME JACQUIN-SALOMON demande si le budget annexe des ordures ménagères va perdurer encore longtemps.

M. BURLAUD avise que ce budget permet de retracer exhaustivement les opérations et plus particulièrement celles des créances.

DELIBERATION N° 23-25 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET GENERAL AU BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
35	26	30

Vu la délibération n°2017-70 du 5 juillet 2017 du conseil communautaire décidant d'abandonner le régime dérogatoire concernant le financement des ordures ménagères, et de ne plus percevoir à compter du 1^{er} janvier 2018, la redevance incitative en lieu et place du SMIRTOM du Saint-Amandois,

Considérant que les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogations prévus à l'article L.2224 2 du CGCT qui sont applicables seulement aux communes de moins de 3 000 habitants,

Considérant qu'un certain nombre de factures des années antérieures concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères n'ont pu être recouvrées par les procédures traditionnelles, cette situation aboutissant de la part de l'huissier de la trésorerie à un constat de carence et d'irrecouvrabilité,

Considérant, d'autre part, que le comptable du Trésor, pour certains montants, n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes en raison d'un reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite,

Considérant que tout au long de l'année 2023, et ce malgré l'abandon du régime dérogatoire, des justificatifs seront présentés au sens desquels l'irrecouvrabilité apparaîtra certaine et qu'il sera nécessaire soit de prononcer des admissions en non-valeur, soit d'entériner des décisions d'effacement de dettes,

Considérant, de ce fait, des difficultés rencontrées pour financer la section d'exploitation du budget annexe des Ordures ménagères compte-tenu de la nécessité de respecter les règles budgétaires et comptables et de l'obligation de faire face à des dépenses imprévues,

Il est proposé d'approuver le versement exceptionnel, au titre de l'exercice 2023, d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe des Ordures ménagères d'un montant de 6 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1 ;

Considérant que la comptabilité M57 autorise le budget général à équilibrer la section d'exploitation des budgets annexes ;

Considérant que l'équilibre de la section d'exploitation du budget annexe prévisionnel des Ordures ménagères 2023 ne peut être obtenu sans subvention du budget principal ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et administration générale » réunie le 14 mars 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle d'équilibre d'un montant de 6 000 € du budget général au budget annexe des Ordures Ménagères

DELIBERATION N° 23-26 : AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
35	26	30

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de chacun des budgets. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution d'investissement corrigé des restes à réaliser.

L'arrêté des comptes 2022 permet de déterminer :

Le résultat 2022 de la section de fonctionnement.

Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (solde entre les recettes réelles et d'ordre et les dépenses réelles et d'ordre) augmenté de la quote-part du résultat 2021 de la section de fonctionnement reporté sur cette section (chapitre 002).

Il est en déficit pour le budget annexe de l'assainissement collectif en DSP.

Le solde d'exécution 2022 de la section d'investissement.

Ce solde d'exécution est égal au solde constaté entre d'une part, les dépenses d'investissement de l'exercice 2022, et d'autre part, les recettes d'investissement de l'exercice 2022, majorées de la quote-part de l'excédent reporté 2021.

Les restes à réaliser en investissement qui seront reportés au budget de l'exercice 2023.

L'affectation de résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Il convient ainsi, en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M49, de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022, issus du compte administratif du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP.

La section de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP fait apparaître un résultat cumulé déficitaire sur 2022 de - 1 371.51 € comme indiqué ci-dessous :

Résultat de clôture de l'exercice 2022 : - 912.72 €

Résultat reporté 2021 : -458.79 €

Résultat cumulé 2022 : - 1 371.51 €

Ceci exposé :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le compte de gestion et le compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance les 14 mars et 30 mars 2023,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE** :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « Assainissement collectif en DSP » de la manière suivante :

En investissement : 0.00 € au compte 1068 – réserves

En fonctionnement : - 1 371.51 € au compte D002 (dépenses)– déficit reporté

DELIBERATION N° 23-27 : AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DU BUDGET GENERAL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
35	26	30

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de chacun des budgets. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution d'investissement corrigé des restes à réaliser.

L'arrêté des comptes 2022 permet de déterminer :

Le résultat 2022 de la section de fonctionnement.

Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (solde entre les recettes réelles et d'ordre et les dépenses réelles et d'ordre) augmenté de la quote-part du résultat 2021 de la section de fonctionnement reporté sur cette section (chapitre 002).

Il est en excédent pour le budget général.

Le solde d'exécution 2022 de la section d'investissement.

Ce solde d'exécution est égal au solde constaté entre d'une part, les dépenses d'investissement de l'exercice 2022, et d'autre part, les recettes d'investissement de l'exercice 2022, majorées de la quote-part de l'excédent reporté 2021.

Les restes à réaliser en investissement qui seront reportés au budget de l'exercice 2023.

L'affectation de résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Il convient ainsi, en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M57, de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022, issus du compte administratif du budget général.

La section de fonctionnement du budget général fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2022 de 1 404 596.74 € comme indiqué ci-dessous :

Résultat de clôture de l'exercice 2022 : 431 011.99 € €

Résultat reporté 2021 : 973 584.75 €

Résultat cumulé 2022 : 1 404 596.74 €

Ceci exposé :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le compte de gestion et le compte administratif 2022 du budget général,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance les 14 mars et 30 mars 2023,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE** :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2022 du budget général de la manière suivante :

En investissement : 404 032.58 € au compte 1068 – réserves

En fonctionnement : 1 000 564.16 € au compte R002 (dépenses)– excédent reporté

DELIBERATION N° 23-28 : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
35	26	30

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant le projet de budget principal 2023, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal attendu de 1 245 937 €,

Considérant qu'à compter de 2023, le taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principales) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636B *sexies* du CGI,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance le 30 mars 2023,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE de reconduire et voter** les taux d'imposition des taxes directes locales de 2022 pour l'année 2023 comme suit :

- taxe foncière bâti additionnelle :	10.00 %
- taxe foncière non bâti additionnelle : :	18.71 %
- Taxe d'habitation additionnelle :	10.90 %
- Cotisation Foncière des Entreprises additionnelle :	9.48 %

- **DIT** que le budget principal 2023, sera équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal attendu de 1 245 937 €.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'État, en fonction du bien immobilier et connaît, chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

M. BURLAUD avise que la commission « Finances et administration Générale » n'a pas eu à examiner une éventuelle variation des taux pour 2023. Néanmoins, elle pourra faire l'objet de discussions l'année prochaine. Il observe également une progression des bases fiscales, comme dans toutes les communes.

DELIBERATION N° 23-29 : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DE VOIRIE AUX COMMUNES MEMBRES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
35	26	30

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-5 et L.5214-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Vu la délibération n°16-115 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2016 adoptant l'intérêt communautaire, notamment de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°22-34 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022, acceptant les modifications de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » défini dans un règlement de voirie,

Vu la délibération n°23-03 du conseil communautaire en date du 15 février 2023 décidant d'ajourner cette question de l'ordre du jour lors d'une prochaine assemblée,

Vu la délibération n° 2022027 du conseil municipal d'Uzay-le-Venon en date du 11 octobre 2022 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes pour un montant de 663 € relatif à des travaux de voirie sur la rue du cimetière dont le coût prévisionnel s'élève à 8 025 € HT soit 9 630 € TTC,

Vu la délibération n°DCM-2022-044 du conseil municipal de Chavannes en date du 28 novembre 2022 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes pour un montant de 4 978 € relatif à des travaux de voirie sur le Chemin du Bois d'Ay, la rue du Manoir et de l'Arentage dont le coût prévisionnel s'élève à 41 491.05 € HT soit 49 789.26 € TTC,

Vu la délibération n° 2022_62 du conseil municipal de Montlouis en date du 9 décembre 2022 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes pour un montant de 1 579.73 € relatif à des travaux de voirie sur une partie des voies communales n°25 (Les Grands Gazons) et n°50 (Les Raffinats) dont le coût prévisionnel s'élève à 27 140.70 € HT soit 32 568.84 € TTC,

Vu la délibération n° 2022_038 du conseil municipal de La Celle-Condé en date du 13 décembre 2022 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes pour un montant de 1 447.13 € relatif à des travaux de voirie sur les voies communales de la Vieille Route de La Celle-Condé, la route de l'Épinière et l'Impasse des Champs Longs dont le coût prévisionnel s'élève à 25 553.83 € HT soit 30 664.60 € TTC,

Vu la délibération n°2023-09 du conseil municipal de Venesmes en date du 10 mars 2023 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes pour un montant de 10 586.10 € relatif à des travaux de voirie sur le Chemin des Grandes Forêts- chemin des Carrières et la route de la Croix-Blanche, dont le coût prévisionnel s'élève à 52 930.50 € HT soit 63 516.60 € TTC,

Considérant le chapitre 3 du règlement de voirie susvisé portant mention de la possibilité aux communes membres de solliciter un fonds de concours à la communauté de communes Arnon Boischaut Cher jusqu'à hauteur de 20% du reste à charge des travaux, toutes subventions et FCTVA déduits, ce fonds de concours étant plafonné à 20 000 €,

Conformément à l'article L.5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, stipulant que le versement de fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres est soumis à certaines règles ainsi qu'il suit :
Les fonds de concours sont réservés au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement,

Le montant ne peut excéder la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours,

Le fonds de concours est attribué après accord concordants du conseil communautaire et du conseil municipal concerné, avec indication précise de l'affectation du fonds ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Travaux-Assainissement-Matériel » réuni en séance le 7 février 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance le 30 mars 2023,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

ACCEPTE le versement d'un fonds de concours d'investissement aux communes susmentionnées pour les travaux de voirie réalisés sur leur territoire,

DIT que le montant de ces fonds de concours sont les suivants par commune :

Commune d'Uzay-le-Venon : 663 €

Commune de Chavannes : 4 978 €

Commune de Montlouis : 1 579.73 €

Commune de La Celle-Condé : 1 447.13 €

Commune de Venesmes : 10 586.10 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que le calendrier de versement de ce fonds sera le suivant : la totalité sur présentation de la demande de versement accompagnée d'un état des mandatements des investissements réalisés visés par le trésorier,

DIT que la dépense sera prévue et inscrite en section d'investissement de l'exercice en cours.

M. BURLAUD explique que certaines communes sollicitent un fonds de concours à la communauté de communes plus importantes que d'autres car elles ne peuvent bénéficier de DETR ou d'aides du Département, des dossiers ayant été déjà déposés.

MME JACQUIN-SALOMON demande si ces fonds de concours concernent la voirie.

M. BURLAUD confirme et dispose que toutes les demandes entrent dans le cadre du règlement de voirie défini par décision du conseil communautaire. Il indique, entre autre, que d'autres demandes n'ont pu être traitées du fait de leur incomplétude soit par le plan de financement et/ou la délibération du conseil municipal manquants. Quant au fonds de concours sollicité par la commune de Saint-Symphorien au titre d'aménagement de son camping municipal, ce dernier sera examiné ultérieurement.

MME JOUNEAU suggère qu'il peut être instruit dans le cadre de la compétence tourisme.

DELIBERATION N° 23-30 : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
35	26	30

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que les emplois de chaque établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (22/35^e) en raison de la réorganisation du service « enfance jeunesse »,

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois,

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de rémunération sera défini comme suit entre l'indice majoré 353 et l'indice majoré 403.

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 2 février 2023,

L'assemblée délibérante, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE**

DE CREER le poste suivant :

Catégorie C, temps non complet (22/35^e), adjoint d'animation territorial,

DE MODIFIER le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** ;

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 10 avril 2023.

M. BURLAUD expose que le tableau retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la communauté de communes a été revu suivant les évolutions structurelles prenant en considération les postes déjà existants, les besoins et apportant ainsi une cohérence globale et une lisibilité de l'organisation.

Ce tableau des effectifs, transmis pour avis au Comité Social Territorial (CST) du CDG18, a fait l'objet d'observations quant aux suppressions de postes pour lesquels il n'y avait pas de justification de les conserver. Par exemple, si des agents bénéficient d'avancement de grade, l'ancien grade devient alors vacant.

M. MARECHAL s'étonne de l'avis non favorable donné par le CST et l'explique par des précisions insuffisantes.

MME GARCIA demande si le poste à 17h50 modifié à 22 heures va être conservé et souligne qu'il aurait pu être augmenté seulement par des heures complémentaires.

M. BURLAUD avise que cette procédure de création de poste a fait l'objet de recommandation du CDG et que leurs services seront de nouveau interrogés.

DELIBERATION N° 23-31 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE LA DESTINATION SUD BERRY ET AUTORISATION AU PRESIDENT AUX FINS DE SIGNATURE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
35	26	30

Vu la délibération n°20-66 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 décidant d'accepter les termes de la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amandois à intervenir entre l'Office de Tourisme de la communauté de communes Berry Grand Sud, l'office de tourisme de la communauté de communes Cœur de France, l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry, la communauté de communes Le Dunois et la communauté de communes Arnon Boischaud Cher et autorisant Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention,

Vu la délibération n°20-103 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2020 décidant d'accepter les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communautés de communes Arnon Boischaud Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et le Dunois afin de réaliser une étude de positionnement et d'image pour construire une destination touristique du territoire d'appellation « Berry Saint-Amandois »,

Vu la délibération n°22-18 du conseil communautaire en date du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions »,

Vu la délibération n°22-77 du conseil communautaire en date du 2 novembre 2022 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions »,

Considérant que l'avenant n°2 à la convention susvisée a pour objet :

La répartition de la subvention du Conseil départemental 2022 et 2023,

La définition du programme des actions de mutualisation pour l'année 2023 et leurs modalités d'application,

Considérant l'avis favorable de la commission « Tourisme-Développement économique-Mobilité » en date du 13 mars 2023,

Entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur TALLAN, Vice-Président,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

ACCEPTE l'avenant n°2 à la convention de partenariat – « Destination Sud Berry – mise en œuvre des actions » suivant les conditions précitées,

AUTORISE le Président aux fins de signature du dit avenant n°2.

M. TALLAN informe l'assemblée que cet avenant amende et précise, en premier lieu, la clef de répartition de la subvention du Conseil départemental 2022 et 2023 de 40 000 € en fonction du nombre d'habitants de chaque communauté de communes.

En second lieu, il définit les actions de mutualisation pour cette année telles que les documents d'appel et les cartes déjà réalisés, les bourses d'échanges et le site internet DSB.

13 000 cartes et 16 000 documents d'appel ont été édités.

M. BELLOT souhaite connaître la société d'impression.

M. TALLAN avise que c'est l'entreprise PUBLI GIFT à Lignières qui a imprimé tous les documents.

M. BURLAUD précise que contrairement à l'année précédente, les producteurs ont été intégrés sur la carte. Puis il interroge M. TALLAN sur l'organisation du site internet.

M. TALLAN indique que ce site sera soit un site amiral en vue de « piloter » les sites de chaque OT, soit ce sera un seul site pour tous les OT.

M. BELLOT sollicite des éclaircissements.

M. TALLAN explique alors que ce site « pilote » va créer un lien vers les autres sites des OT qui va fonctionner dans les deux sens. La réflexion actuelle est de savoir si, à terme, un seul site DSB va exister pour tous les OT.

DELIBERATION N° 23-32 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DES BUDGETS ANNEXES ORDURES MENAGERES, ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP ET BUDGET GENERAL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
35	26	30

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux budgets annexes des Ordures Ménagères, des services de l'assainissement collectif en Délégation de Service Publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu le projet du budget général et des budgets annexes (Ordures Ménagères et service de l'assainissement collectif en DSP) pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale réunie en séance les 14 et 30 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **DECIDE**, d'adopter le budget primitif 2023 de la Communauté de communes Arnon Boischaux Cher, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-dessous :

À l'unanimité de ses membres présents et représentés

Budget annexe des Ordures Ménagères 2023

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
11 559.36 €	11 559.36 €	-	-

À l'unanimité de ses membres présents et représentés

Budget annexe du service de l'assainissement collectif en DSP 2023

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
348 313.99 €	348 313.99 €	1 106 221.91 €	1 106 221.91 €

À 29 voix pour et 1 voix contre :

Budget général 2023

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
3 777 232.61 €	3 777 232.61 €	2 588 107.73 €	2 588 107.73 €

MME JACQUIN-SALOMON constate qu'une commission « Revitalisation du site Colbert » a été créée lors du conseil communautaire précédent et que celle-ci ne s'est toujours pas réunie.

M. GAMBADE explique attendre le retour des différentes études technique et géotechnique en cours pour pouvoir examiner le projet. Cependant, cette commission se réunira très prochainement, dans l'attente de faits nouveaux.

M. BURLAUD confirme les propos de M. GAMBADE et restitue que le cabinet d'architecture, en collaboration avec les bureaux d'études associés, instruit actuellement le dossier de consultation des entreprises. Les seules décisions prises relatives au projet sont celles ayant fait l'objet d'une information à l'assemblée délibérante en début de séance.

MME JACQUIN-SALOMON demande si les études sont subventionnées.

M. BURLAUD affirme que toutes les études liées au projet sont subventionnables et ont été intégrées dans les plans de financement communiqués aux différents partenaires, notamment l'État dans le cadre du Fonds Vert.

DELIBERATION N° 23-33 : AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE – INSTALLATIONS CLASSEES – PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES D'IDS-SAINT-ROCH ET TOUCHAY

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
35	26	30

Monsieur le Président expose :

À la suite du jugement n° 21NT00959 du 18 janvier 2022 de la cour administrative d'appel de Nantes, une enquête publique complémentaire doit être organisée relative à la régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS sis 770 rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER à exploiter un parc éolien sur le territoire d'Ids-Saint-Roch et de Touchay.

Ladite société a ainsi déposé auprès des services préfectoraux le 14 février reçu le 28 février 2022 et complété le 28 septembre 2022, un dossier de mise à jour du parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de ces communes.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette demande a été jugée recevable. La mission régionale d'autorité environnementale a rendu son avis le 23 janvier dernier, conformément aux termes du considérant 68 de l'arrêt du 18 janvier 2022 précité.

Cette enquête publique complémentaire se déroulera du lundi 3 avril 2023 à partir de 9 heures au mardi 18 avril 2023 jusqu'à 12 heures et a été prescrite par arrêté préfectoral du 10 mars 2023.

Le conseil communautaire de la communauté de communes est invité à donner son avis sur la demande de régularisation dès le début de la phase d'enquête publique.

Ceci exposé :

Vu le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V et notamment ses articles L.123-14 et R.123-3,

Vu la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1-0261 du 22 mars 2017 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids à déplacer deux aérogénérateurs sur le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-0082 du 5 février 2018 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à modifier l'aménagement des accès au parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1213 du 14 octobre 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société Ferme éolienne d'Ids à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay,

Vu le jugement n°21NT00959 du 18 janvier 2022 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer sur la requête en annulation déposée contre l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2016,

Vu la mise à jour de la demande d'autorisation déposée le 14 février 2022 et complétée le 28 septembre 2022 par la société Ferme éolienne d'Ids SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur les d'Ids-Saint-Roch et de Touchay,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale rendu le 23 janvier 2023,

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2023 concernant la demande précitée,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-val de Loire, reçu le 24 février 2023,

Considérant les dispositions du jugement du 18 janvier 2022 de la cour administrative d'appel de Nantes,

Considérant qu'une enquête publique doit être organisée,

Considérant que la communauté de communes, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, est invitée à donner son avis sur la demande de régularisation dès le début de la phase d'enquête publique et que cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 2 mai 2023,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, à 13 voix pour, 1 voix contre et 16 abstentions **DONNE** un avis favorable au projet d'exploitation d'un parc éolien situé sur les d'Ids-Saint-Roch et de Touchay par la société Ferme éolienne d'Ids.

M. BURLAUD expose que ce projet de parc éolien nécessite à nouveau, selon les procédures règlementaires, une enquête publique.

En effet, suite au recours au TA sur la demande d'annulation des deux arrêtés préfectoraux de la Région Centre Val de Loire autorisant le permis de construire et l'exploitation du parc éolien, cette nouvelle enquête est prescrite en vue de régulariser la situation administrative, en intégrant également des aspects environnementaux. La CDC Berry Grand Sud est attachée à ce projet, soutenu également par les CDC voisines. Si l'exploitation de ce parc éolien essuie un refus, ils se pourraient que son activité soit arrêtée et les éoliennes démantelées.

MME RIBEAUDEAU-HUE témoigne de plusieurs anomalies entre les deux études environnementales réalisées.

En effet, d'importants écarts subsistent entre les engagements du pétitionnaire et les faits constatés et une procédure a également été engagée de manière à régulariser les vices tirés de l'irrégularité de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui a émis un autre avis non pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact nouvellement présentée.

M. BELLOT sollicite des informations complémentaires quant aux divergences constatées.

MME RIBEAUDEAU-HUE avise alors que les chemins d'accès aux éoliennes ont fait l'objet de modification en cours de chantier par rapport au projet initial, des haies ont été détruites et non replantées, etc.

M. BURLAUD profite de cet échange pour demander à Madame DUPUY, maire de Vallenay, les avancées du projet de parc éolien des Hauts de Vallenay.

MME DUPUY restitue que « le projet suit son cours » (sic).

MME JACQUIN-SALOMON confesse « être embarrassée de voter pour ou contre sachant qu'elle n'a pas tous les tenants et aboutissants » (sic).

MME RIBEAUDEAU-HUE précise que le dossier publié comporte toutes les pièces nécessaires à la compréhension du projet.

M. BELLOT avise donner un avis favorable au projet, ce dernier étant en cours et les données de l'évaluation environnementale n'étant pas contradictoire. Enfin, « écologiquement l'arrêt de l'éolien installé et en fonctionnement à Ids St Roch et Touchay est une hérésie » (sic).

MME RIBEAUDEAU-HUE considère que si l'étude initiale avait été réalisée correctement, le parc éolien n'aurait peut-être pas vu le jour.

MME JACQUIN-SALOMON estime alors, de ce fait, « qu'il est compliqué de voter » (sic).

M. BURLAUD rappelle que les organismes de contrôle, notamment la MRAe, a émis un avis sur le projet et que la communauté de communes est sollicitée dans le cadre d'une procédure d'enquête publique.

DELIBERATION N° 23-34 : AVIS SUR LE PROJET DE SRADDET CENTRE-VAL DE LOIRE MODIFIE EN MATIERE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
35	26	30

Monsieur le Président expose :

Le Conseil régional a engagé, en juin 2022, une procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), pour intégrer les nouvelles obligations directement imposées par la loi dite « Anti-Gaspillage et Économie Circulaire (AGEC), et tenir compte d'évolutions et d'éléments de contexte actualisés qui justifient d'apporter des modifications sans porter atteinte à l'économie générale du schéma.

Ces évolutions par rapport à la version approuvée en février 2020 concernent essentiellement le rapport d'objectifs et le fascicule de règles. Les éléments de contexte normatif national et d'état des lieux régional en matière de prévention et de gestion des déchets ont été actualisés.

Le projet de SRADDET ainsi modifié a été présenté à l'assemblée régionale réuni en session le 9 février dernier et a été arrêté.

Conformément aux articles L.4251-6 et L.4251-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'avis de la communauté de communes est sollicité sur le projet arrêté de SRADDET modifié en matière de prévention et de gestion des déchets et ce, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ceci exposé :

Vu le CGCT et notamment ses articles L.4251-1 et suivants ainsi que R.4251-1 et suivants,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (AGEC),

Vu la délibération DAP n°19.06.02 du 19 décembre 2019 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Centre-Val de Loire adoptant le SRADDET,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 4 février 2020 portant approbation du SRADDET,

Vu la délibération DAP n°22.03.10 du 30 juin 2022 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Centre-Val de Loire relative au lancement d'une procédure de modification du SRADDET en matière de prévention et de gestion des déchets,

Vu la délibération n°19-16 du conseil communautaire en date du 6 février 2019 donnant un avis favorable au projet de SRADDET de la Région Centre-Val de Loire,

Considérant que la communauté de communes Arnon Boischaud Cher est invitée à émettre un avis sur le projet arrêté de SRADDET modifié en matière de prévention et de gestion des déchets dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, au-delà de ce délai, l'avis étant réputé favorable,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, à 28 voix pour et 2 abstentions, EMET un avis favorable au projet arrêté de SRADDET modifié en matière de prévention et de gestion des déchets de la Région.

DELIBERATION N° 23-35 : MOTION DE SOUTIEN A DES MESURES VOLONTARISTES CONTRE LES DESERTS MEDICAUX

En exercice	Présents	Votants
35	26	30

Au moins 8 millions de Françaises et de Français vivent dans un désert médical.

En France, le département le mieux doté compte 3 fois plus de médecins généralistes par habitant que le département le moins bien doté. Cet écart monte à 4 pour les chirurgiens-dentistes, à 18 pour les ophtalmologues, à 23 pour les dermatologues et à 33 pour les pédiatres.

Chaque fois que les déserts médicaux avancent, c'est la République qui recule.

À ce jour, malgré la mobilisation continue des collectivités depuis des années, aucune politique publique n'a véritablement réussi à apporter de réponse durable à la désertification médicale. Les mesures incitatives sont coûteuses, peu efficaces, et favorisent concurrence et surenchère souvent délétères entre les territoires.

Face à l'urgence, il est plus que jamais nécessaire de mettre l'ensemble des solutions possibles sur la table.

En janvier dernier, plus de 200 députés, issus de 9 groupes parlementaires, ont déposé une proposition de loi transpartisane, qui propose de réguler l'installation des médecins dans les territoires pour mieux les répartir - comme cela existe déjà pour les pharmaciens, les sages-femmes, les kinés, les infirmiers libéraux. Ce texte avance en outre des réponses concrètes pour démocratiser l'accès aux études de médecine et améliorer l'exercice des soins, afin que chaque Français ait accès à un généraliste, un spécialiste, un chirurgien-dentiste près de chez lui.

Il est nécessaire, pour nos concitoyens et nos territoires, qu'un débat de fond ait lieu au Parlement sur cette question cruciale.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, forme le vœu que ce texte de loi soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, et que le débat parlementaire permette son vote dans les meilleurs délais.

M. PELLETIER déclare que des mesures auraient dû être prises depuis longtemps et il est nécessaire qu'elles aboutissent.

QUESTIONS DIVERSES

M. BURLAUD informe l'assemblée de la réunion de la commission PLUi demain concernant la mise en compatibilité du PLUi afin de prendre en compte des projets de développement économique sur les communes de Levet, Lignières et Châteauneuf-sur-Cher.

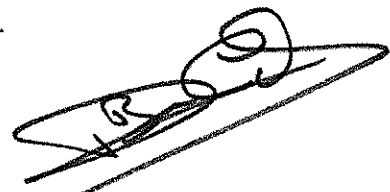
Il a de nouveau sollicité la municipalité de Châteauneuf-sur-Cher pour l'obtention d'une demande de motivation écrite auprès de la CDC.

Concernant la commune de Lignières, le projet d'extension de la société AGRIP est moins avancé que le projet de la base logistique sur la commune de Levet. Seules les zones UE du PLUi sont concernées par cette mise en compatibilité. En fonction de l'avis de la commission PLUi, les bons de commandes seront signés.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 21 heures.



Le secrétaire de séance
Jean-Paul BELLOT



Le Président
Dominique BURLAUD